

N° 1

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} octobre 2019

PROPOSITION DE LOI

relative à l'établissement de la preuve d'une procuration en matière électorale,

PRÉSENTÉE

Par MM. Alain FOUCHÉ, Daniel CHASSEING, Joël GUERRIAU, Dany WATTEBLED, Jean-Louis LAGOURGUE, Emmanuel CAPUS, Franck MENONVILLE, Alain MARC, Alain JOYANDET, Yves DÉTRAIGNE, Olivier PACCAUD, Bernard FOURNIER, Mmes Michèle VULLIEN, Catherine DUMAS, Anne-Catherine LOISIER, MM. René-Paul SAVARY, Jean-Marie MORISSET, Cyril PELLEVAL, Jacques LE NAY, Michel CANEVET, Mmes Vivette LOPEZ, Élisabeth DOINEAU, MM. Alain CHATILLON, Jacques GENEST, Cédric PERRIN, Michel RAISON, Alain DUFAUT, Jean-François LONGEOT, Mme Marie-Christine CHAUVIN, M. Serge BABARY, Mme Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Bruno GILLES, Bernard DELCROS, Mme Sonia de la PROVÔTÉ et M. Didier MANDELLI,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'abstention a battu un nouveau record lors des dernières élections législatives avec un taux de participation de seulement 42,64 % des électeurs inscrits. Si l'abstention était en net recul aux dernières élections européennes, elle s'élevait toutefois à plus de 49 %.

À chaque élection, des citoyens déplorent la non prise en compte de leur procuration.

En effet, bien qu'effectuée dans les délais, il arrive trop souvent que la procuration parvienne trop tard à la mairie du mandant. Elle n'y parvient parfois jamais.

Si, à défaut de réception d'une procuration, et à titre exceptionnel, il peut être admis le jour du scrutin qu'une procuration soit adressée à la mairie par fax, sous réserve toutefois d'une confirmation de la réalité de la procuration demandée par téléphone à l'autorité l'ayant établie.

Une telle tolérance relève en tout état de cause de la seule décision du président du bureau de vote et non du maire, et suppose que le service qui a établi la procuration soit disponible, ce qui n'est pas toujours le cas.

Si le refus de laisser voter un mandataire titulaire d'une procuration établie en temps utile au motif que la procuration n'est pas parvenue en mairie peut constituer un motif d'annulation du scrutin (CE, 21 janvier 2002, n° 236117), l'article R. 77 du code électoral fait toutefois obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin et ce, même s'il est en mesure de présenter le récépissé de ladite procuration.

Une telle situation est inacceptable. Elle l'est d'autant plus que la transmission des procurations par voie électronique existe déjà pour les Français de l'étranger. Elles sont donc mieux acheminées que celles établies sur le territoire français.

Si lors du premier comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2012, le Gouvernement a décidé de procéder à la dématérialisation du processus de vote par procuration, celle-ci semble se heurter à des contraintes techniques, et est

donc reportée d'année en année. La dématérialisation complète de l'envoi des procurations jusqu'en mairie était en effet initialement prévue à l'horizon des élections départementales et régionales 2015 (*cf.* réponse ministérielle n° 23373 publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale le 4 juin 2013, p. 5908). Une telle possibilité est toujours en cours d'étude (*cf.* réponse du ministère de l'Intérieur publiée au *Journal officiel* du Sénat du 26 avril 2018, p. 2068).

Dans ces conditions, il convient de permettre aux mandataires titulaires d'une procuration établie en temps utile de prouver son existence et de s'assurer ainsi de leur participation au scrutin.

Tel est le sens de la proposition de loi, que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

**Proposition de loi relative à l'établissement de la preuve d'une procuration
en matière électorale**

Article unique

Le deuxième alinéa de l'article L. 74 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le mandataire dont la procuration n'a pas été reçue par le maire peut faire procéder à ce constat par la présentation du récépissé de la procuration délivré au mandant ; ce récépissé est alors joint au procès-verbal des opérations de vote. »